

Fiche pratique

DÉCÈS D'UN AGENT

Lorsqu'un fonctionnaire (CNRACL ou IRCANTEC) ou un agent public en activité décède, le statut et le régime de protection sociale des personnels des collectivités territoriales permettent aux ayants droit de bénéficier d'un certain nombre de prestations et de droits dérivés, visant notamment à assurer au conjoint survivant et aux enfants de l'agent un soutien d'ordre financier.

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique (article L.828-1)
- Code des pensions civiles et militaires de retraite
- Code de la sécurité sociale (articles D.712-19 et suivants)
- Instruction FP 644 du 01/08/1956
- Décret n° 60-58 du 11/01/1960 article 7
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003
- Décret n° 2004-878 du 24 août 2004
- Décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015
- Décret n° 2017-435 du 28/03/2017
- Décret n° 2021-176 du 17/02/2021
- Décret n° 2021-1860 du 27/12/2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé

Table des matières

1. Le paiement du traitement.....	3
2. La pension de réversion.....	3
3. Le décès d'un fonctionnaire titulaire affilié au régime spécial CNRACL	4
3.1. L'arrêté de radiation des cadres.....	4
3.2. Les congés annuels.....	4
3.3. Le Compte Epargne Temps (CET).....	4
3.4. Ouverture du droit à capital décès pour les titulaires CNRACL.....	5
3.4.1. Les bénéficiaires	5
3.4.2. Le montant du capital décès	6
3.4.3. Majorations pour enfants.....	7
3.4.4. La charge du versement du capital décès.....	8
3.4.5. Modalités de versement du capital décès	8
3.4.6. Prescription	8
4. Le décès d'un fonctionnaire STAGIAIRE affilié au régime spécial CNRACL	9
5. Le capital décès du régime général.....	9
5.1. Ouverture du droit.....	10
5.2. Le montant.....	10

1. Le paiement du traitement

Le traitement est versé jusqu'au jour du décès de l'agent. Le versement du capital décès intervient dès le lendemain du décès.

Exemple : pour un fonctionnaire décédé le 1^{er} septembre 2017, la rémunération doit être interrompue à compter de ce jour et la pension versée aux ayants droits à compter du 2 septembre 2017.

Le montant du capital-décès et ses modalités d'octroi dépendent de la situation de l'agent : titulaire, stagiaire ou contractuel.



Les fonctionnaires relevant du régime spécial ayant dépassé l'âge d'ouverture des droits à la retraite alors qu'ils n'ont pas encore fait valoir leurs droits à la retraite, les stagiaires et les fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires ouvrent droit en matière de capital décès à la même prestation que les salariés du secteur privé relevant du régime général. Pour connaître ces principes, voir le Point 5.

2. La pension de réversion

Lorsque l'agent décédé était marié ou a été marié et/ou avait des enfants, le conjoint ou l'ex-conjoint peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une **pension de réversion**. La pension n'est pas versée automatiquement, c'est aux ayants-droits d'en faire la demande.

Pour plus d'information, il faut consulter le lien suivant : [Retraité - Demander une pension de réversion- CNRACL - La retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers](#)

Si l'agent décédé avait bien des ayants-droits, ces derniers pourront cliquer vers le lien du site info-retraite pour demander la pension (se connecter via France-Connect).

Une fois la demande réalisée, la collectivité devra se rendre dans la partie liquidation du portail PEP's de la CNRACL. Un dossier « décès en activité » sera « à instruire par l'employeur ».

La collectivité employeur devra vérifier, modifier et compléter le dossier ci-nécessaire.

Elle devra ensuite envoyer ce dossier au Centre de Gestion, en cliquant sur les « ... » en haut à droite de votre écran et cliquer sur « déléguer ».

Concernant les autres organismes de retraite, si l'agent a eu des périodes où il était affilié au régime général, le conjoint ou l'ex-conjoint peut demander la pension de réversion, s'il a au moins 55 ans. Pour plus d'informations, consulter le lien suivant : [Pension de réversion - L'Assurance retraite \(lassuranceretraite.fr\)](#).

Le droit à pension CNRACL est ouvert à tout agent qui, à sa radiation des cadres, a accompli au moins 2 ans de services civils et militaires effectifs.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le délai de transmission des dossiers de demande de pension à la CNRACL est de 3 mois conformément à [l'article 59 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#) relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Tout retard de transmission du dossier peut entraîner une rupture de paiement entre le dernier salaire et le premier versement de la pension.

3. Le décès d'un fonctionnaire titulaire affilié au régime spécial CNRACL

3.1. L'arrêté de radiation des cadres

La carrière de l'agent se clôture le lendemain de son décès.

Dès lors, la radiation des cadres (pour les fonctionnaires) intervient à compter du jour de cessation des fonctions, soit le lendemain du jour du décès, indiqué dans l'acte établi par l'officier d'état civil.

Par voie de conséquence, l'autorité territoriale doit prendre un **arrêté de radiation des cadres** pour cause de décès qui sera transmis :

- (Le cas échéant) aux ayants droit de l'agent ;
- Au comptable de la collectivité ;
- Au centre de gestion de la fonction publique territoriale (pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés).



Un modèle d'arrêté est à votre disposition sur le site internet de la Maison des Communes.

3.2. Les congés annuels

En principe, selon le décret relatif aux congés annuels des fonctionnaires, aucune indemnité compensatrice ne peut être versée au titre des congés annuels non pris par l'agent décédé.

Cependant, la CJUE estime que le droit à congé payé doit donner lieu à une indemnisation financière, dès lors que la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur, sans demande préalable (CJUE C-118-13 du 12.06.2014 / CE n° 385818 du 08.01.2016).

Il faut donc verser l'indemnité compensatrice de congés payés non pris aux ayants-droits.

3.3. Le Compte Epargne Temps (CET)

Une disposition de réversion est introduite dans le décret relatif au CET (article 10-1 du décret du 26 août 2004). En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu **obligatoirement** à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. Elle constitue une dépense obligatoire.

L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit même si la délibération de la collectivité n'a pas prévu la possibilité de monétisation. L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET.

L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès.

3.4. Ouverture du droit à capital décès pour les titulaires CNRACL

Les ayants droit de tout fonctionnaire, ont droit au moment du décès, et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital-décès.

Ouvre droit au capital décès, le décès des fonctionnaires en activité n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite et affiliés au régime spécial de sécurité sociale (CNRACL) au moment de leur mort.

3.4.1. Les bénéficiaires

Ce sont les ayants droits du fonctionnaire décédé. Il s'agit :

- Du conjoint survivant : la notion de conjoint exclut du bénéfice du capital décès le conjoint divorcé ou séparé de corps du fonctionnaire. Cette condition s'apprécie à la date du décès du fonctionnaire. Le capital décès ne peut pas être alloué au concubin (Code de la Sécurité sociale, art. D712-20 et Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, art. 7).
- Du partenaire lié par un PACS non dissous et conclu plus de 2 ans avant le décès (Décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009).
- Des enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptés. Les enfants doivent remplir les conditions suivantes :
 - Être âgés de moins de 21 ans au jour du décès ou relever du statut d'adulte handicapé ;
 - Être non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du fait de revenus propres à l'enfant. Ces revenus propres s'entendent de revenus du travail ou du capital faisant l'objet d'une déclaration personnelle. Ce sera, par exemple, le cas de l'enfant disposant de revenus propres indépendants de ceux du fonctionnaire, résultant, le cas échéant, d'un héritage dont les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu. Ces conditions ne sont pas assorties d'une obligation de résidence de l'enfant au foyer de l'agent.
- Des enfants recueillis par le fonctionnaire qui doivent également remplir les conditions d'âge et être à la charge du fonctionnaire.

Dans le cas où il n'y a ni conjoint, ni enfants, le capital décès sera versé aux ascendants (père et mère) du fonctionnaire décédé s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Être âgés de 60 ans au moins. Cependant, si l'ascendant, père ou mère, est veuf non remarié, mère célibataire, séparée de corps ou divorcée, cette limite d'âge est portée à 55 ans.
- Être exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- Avoir été à la charge effective, totale et permanente du fonctionnaire au moment du décès (QE n° 92340, JO AN du 18/10/2011).
La condition d'avoir été à la charge du fonctionnaire décédé, exigée pour les ascendants afin de bénéficier du capital décès, s'apprécie selon les règles fixées par la législation fiscale. QE 16614 JO (AN) du 04.01.1999 p. 60

Les grands-parents en ligne directe peuvent être bénéficiaires du capital décès sous réserve que les ascendants du premier degré soient décédés et qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Être âgés de 60 ans au moins ;
- Être exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- Être à la charge effective, totale et permanente du fonctionnaire au moment du décès.

Les frères et sœurs d'un fonctionnaire décédé ne sont pas des ayants-droits pouvant prétendre au capital-décès (CAA Nantes 17NT02078 du 30.04.2019).

En dehors de ces cas de figure, le capital décès n'est pas versé.

3.4.2. Le montant du capital décès

Le montant du capital décès varie selon l'âge du fonctionnaire titulaire au moment de son décès. Le montant alloué aux ayants-droits du fonctionnaire décédé avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite est égal à la **dernière rémunération brute annuelle** du fonctionnaire décédé, primes et indemnités accessoires comprises. **Le traitement** à prendre en considération est celui afférent à l'indice majoré détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

La rémunération à prendre en compte correspond à la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès.

Elle comprend les éléments prévus à l'article L712-1 du code général de la fonction publique : le traitement, la nouvelle bonification indiciaire (NBI), l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement (SFT), les primes et indemnités. Ces dernières englobent les primes liées au grade (RIFSEEP, notamment) ou aux fonctions (IHTS, indemnité d'astreinte, de permanence...), l'indemnité dégressive de CSG, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG et le CTI.

↳ soit (le dernier traitement indiciaire brut au jour du décès x 12 mois) + les autres éléments au réel sur les 12 derniers mois avant le décès (NBI, SFT, IFSE,...).

Référence : article 4 du décret 2021-176 modifié par le décret 2021-1860 : « Les dispositions du présent décret sont applicables aux capitaux décès versés aux ayants droit de l'agent public civil décédé à compter du 1er janvier 2021 et aux ayants droit du militaire décédé à compter du 1er janvier 2022. »

Sont exclus : les remboursements de frais professionnels, la prise en charge partielle des abonnements pour les trajets domicile-travail, les avantages en nature et la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire.

Pour le fonctionnaire décédé qui avait atteint l'âge minimum de départ à la retraite mais toujours en activité : le capital décès est égal au quart de la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé. Le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu au jour du décès.

Si le décès est consécutif à un accident de service ou une maladie professionnelle, le montant du capital décès est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé. Les frais funéraires sont à la charge de la collectivité dans la limite des frais exposés et sans que le montant puisse excéder le maximum fixé par la réglementation prévue en matière d'accident de travail (*article L 4351, circulaire NOR/MCT/B/06 /00027/C n°012808 du 13 mars 2006*).

Lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le capital décès, augmenté éventuellement de la majoration pour enfant, est égal à la dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé. Il est versé trois années de suite : le premier versement au décès du fonctionnaire et les deux autres au jour anniversaire de cet événement.

Lorsque le décès intervient dans les 3 mois qui suivent son admission à la retraite (si conditions de durée travail prévues aux articles L 313-1 et R 313-3 du code de la sécurité sociale remplies) (*Cour de Cassation du 1er février 1990, M.G, req n° 8717413*), les règles de calcul sont celles du régime général de sécurité sociale (*article L 361-4 du code de la sécurité sociale*). Il est à la charge de la collectivité. Les ayants droits sont les mêmes que ceux définis pour les fonctionnaires titulaires relevant du régime spécial. Les modalités de répartition sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires titulaires.

Sous réserve de l'interprétation du juge, dans le cas où le traitement de l'agent décédé aurait été réduit de moitié en raison d'un congé de maladie au cours des 12 mois précédant le décès de l'agent, le traitement servant de base au calcul du capital décès serait celui de l'agent à plein traitement et non la rémunération effectivement perçue. En effet, le décret du 17 février 2021 prévoit que « *pour le calcul du capital décès, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès* ».

Si l'agent est en disponibilité d'office pour raison de santé au moment de son décès, il est nécessaire de reconstituer le traitement qu'il aurait perçu s'il avait été en position d'activité pour déterminer le montant du capital décès.

Le traitement indiciaire pris en compte pour le fonctionnaire qui exerçait ses fonctions à temps partiel est celui qu'il aurait perçu s'il exerçait à temps complet.

Pour les fonctionnaires qui occupaient des emplois à temps non complet, le capital décès versé aux ayants droit est calculé au prorata de la quotité de temps de travail de l'emploi.



Article 1^{er} – Décret n°2021-176 du 17.02.2021

Décret n° 2021-1860 du 27.12.2021

Article 2 bis al 2 - Décret n° 60-58 du 11.01.1960)

Article D. 712-19 - Code de la sécurité sociale

FAQ de la DGAFP du 29 avril 2021 relative à la modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé au cours de l'année 2021

CAA Marseille 20MA04411 du 11.02.2021

3.4.3. Majorations pour enfants

Chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital décès, suivant les conditions mentionnées à l'article D. 712-20, reçoit, en outre, une majoration calculée à raison des **trois centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585, correspondant à l'indice majoré 494**.

Le traitement à prendre en considération est, dans tous les cas, celui correspondant à l'indice précité, en vigueur au moment du décès du fonctionnaire.

Les enfants posthumes légitimes ou naturels reconnus, nés viables dans les trois cents jours après le décès reçoivent cette majoration mais ne perçoivent pas le capital décès.

3.4.4. La charge du versement du capital décès

Le capital décès est une prestation **à la charge de la collectivité qui employait l'agent au moment de son décès.**

Lorsqu'un fonctionnaire est en détachement et reste soumis au régime spécial de sécurité sociale, la prestation est versée par la collectivité ou l'établissement d'accueil, c'est-à-dire celle dans laquelle le fonctionnaire exerçait effectivement ses fonctions.

Par dérogation à cette disposition, s'il s'agit d'un détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, les obligations de l'employeur à ce titre incombent à la collectivité ou à l'établissement qui a détaché l'agent.

Les agents en disponibilité ne sont concernés par cette mesure que pendant la période où ils perçoivent un émolument ou une allocation de leur collectivité, c'est-à-dire dans les cas de disponibilité d'office pour raison médicale.

Si la collectivité a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires, le capital décès pourra être remboursé à la collectivité par la compagnie d'assurance.

3.4.5. Modalités de versement du capital décès

Le droit au paiement est subordonné à la justification de l'existence de leur droit par les personnes qui requièrent le versement.

Chaque ayant droit possède un droit propre, indépendant de celui des autres bénéficiaires. Il y aura autant d'ordonnancements et de versements distincts qu'il existe d'ayants droit.

En cas d'enfants mineurs, le paiement est fait au **représentant légal de l'intéressé**. Il appartient au comptable public d'effectuer cette vérification.

Le versement est effectué par mandat administratif.

3.4.6. Prescription

Le droit au paiement du capital décès se prescrit par quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le décès.

Article 1^{er} Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Compte tenu de cette prescription quadriennale, la demande des ayants droit doit intervenir dans un délai de 4 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le décès.

Exemple : Pour un fonctionnaire décédant le 16 novembre 2024, la demande de capital décès des ayants droits doit intervenir avant le 1^{er} janvier 2029.

4. Le décès d'un fonctionnaire STAGIAIRE affilié au régime spécial CNRACL

Conformément à l'article 5 du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, « le bénéfice du capital de l'assurance décès prévu par les articles [L. 361-1, L. 361-3 et L. 361-4] du code de la sécurité sociale, est accordé aux ayants droit du stagiaire. Ce capital est à la charge de la collectivité, de l'établissement ou de l'école dont relevait le de cujus ».

Le versement du capital-décès est donc à la charge de l'employeur public et s'effectue par mandat administratif.

Le montant du capital-décès est celui prévu au régime général de sécurité sociale (articles L 361-4 et D.712-22 du code de la sécurité sociale), à savoir au montant forfaitaire revalorisé tous les ans au 1^{er} avril.

Concernant le versement du traitement, compte épargne temps, congés annuels et arrêté de radiation, se référer aux fonctionnaires titulaires CNRACL (cf point 3).

Les ayants droit du stagiaire décédé sont les mêmes que ceux définis pour les fonctionnaires titulaires relevant du régime spécial.

A souligner :

- Aucune majoration n'est prévue pour les enfants ;
- Si le décès est consécutif à un accident de service, les frais d'obsèques sont à la charge de la collectivité (articles R. 361-1, R. 361-2, D. 712-46 et L. 435-1 du code de la Sécurité sociale).

5. Le capital décès du régime général

Certaines catégories d'agents ouvrent droit en matière de capital décès à la même prestation que les salariés du secteur privé relevant du régime général. Il s'agit :

- Des fonctionnaires ayant dépassé l'âge d'ouverture des droits à la retraite mais non encore admis à faire valoir leurs droits. La prestation sera à la charge de la collectivité.
- Des agents contractuels ainsi que les titulaires effectuant une durée hebdomadaire de service inférieure à 28 heures hebdomadaires. Le capital décès sera alors versé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

L'IRCANTEC peut verser un capital-décès complémentaire, si l'agent affilié avait acquis un an de service ayant donné lieu à versement de la cotisation de retraite

Article 10 du décret n° 70-1277 du 23 octobre 1970 modifié

Son montant est égal à 75 % des émoluments des douze mois précédant la date du décès de l'affilié et soumis à cotisations. Ce capital complémentaire est versé dans les mêmes conditions que le capital-décès des fonctionnaires du régime spécial.

L'article L361-1 du code de la sécurité sociale, sous certaines conditions, étend le bénéfice du capital-décès aux ayants droit des agents qui avaient fait valoir leurs droits à la retraite depuis moins de trois mois.

5.1. Ouverture du droit

Pour ouvrir droit au capital décès, les conditions sont fixées par l'article R313-6 du code de la sécurité sociale et sont appréciées au jour du décès.

Avant son décès, l'assuré devait justifier :

- Moins de trois mois avant son décès, de l'une de ces conditions :
 - avoir exercé une activité salariée,
 - avoir perçu une allocation au titre d'un congé, d'une convention de conversion, ou de l'assurance chômage,
 - être titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail ou de maladie professionnelle.
- Depuis moins d'un an à la date de son décès, de l'une des conditions requises pour prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité pendant une durée égale à un an :
 - d'un montant de cotisations au moins égal à celles dues pour soixante fois le SMIC horaire, valeur au 1er jour du mois civil ou des trente jours consécutifs précédant la date du décès ou avoir effectué au moins 60 heures de travail ou assimilé ;
 - ou d'un montant de cotisations au moins égal à celles dues pour 120 fois le SMIC horaire, valeur au 1er jour des trois mois civils ou des trois mois de date à date précédant la date du décès ou avoir effectué au moins 120 heures de travail ou assimilé.
 - d'un montant de cotisations au moins égal à celles calculées pour un salaire à 2030 SMIC,
 - soit avoir effectué au moins 1200 heures de travail salarié ou assimilé.

Un élargissement permet le versement lorsque le salarié décédé n'est plus en activité dès lors qu'il est en situation de maintien de droits (article L 161-8 du code de la sécurité sociale), aux chômeurs indemnisés (article L 311-5 du code de la sécurité sociale), aux titulaires d'une pension d'invalidité, d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle, aux titulaires d'une pension vieillesse si le décès intervient moins de trois mois après la cessation d'activité.

Ces conditions d'ouverture du droit sont appréciées au jour du décès de l'assuré. 1.05.62 5

Pour justifier du droit aux prestations en nature et en espèces, sont assimilées à des heures de travail ou de SMIC certaines périodes (article R 313-8 du code de la sécurité sociale).

5.2. Le montant

Le montant du capital décès pour les agents relevant du régime général est égal à celui prévu par le code de la sécurité sociale soit **3910 euros au 1^{er} avril 2024** (article D. 361-1 du code de la sécurité sociale). Ce montant sera revalorisé chaque année, au 1er avril selon un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation.

Pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale, **le capital-décès est à la charge de la CPAM, auprès de laquelle les demandes sont effectuées.**

Lorsque le droit au paiement du capital garanti au décès est ouvert aux descendants mineurs, la demande est formée par le représentant légal.

En cas de carence du représentant légal, le juge du tribunal judiciaire forme la demande et désigne la personne ou l'établissement qui doit recevoir en dépôt, pour le compte des mineurs, les sommes qui reviennent à ceux-ci.

La demande est adressée à la CPAM dont relevait le défunt au moment du décès. L'action des ayants droit se prescrit par deux ans à partir du jour du décès.

Le capital décès n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu, ni à contributions ni aux droits de mutation.